



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE**

### **Article 1 - Composition du Conseil**

Le Conseil économique, social et culturel se compose de membres titulaires et d'invités permanents. Il comporte une majorité absolue de représentants d'associations, de professionnels, d'usagers ou d'habitants et de membres à titre individuel du fait de leur personnalité. Il compte des représentants de chambres consulaires, d'établissements publics et d'associations de portée départementale ou portant intérêt à la montagne ou aux Alpes. En cas d'empêchement, un membre titulaire peut être représenté par un autre membre de sa structure.

Il associe en qualité d'invité permanent les présidents du Conseil d'administration et du Conseil scientifique pour une bonne articulation entre les instances décisionnelles et consultatives du Parc, les établissements porteurs de charte de territoire de Maurienne et de Tarentaise au titre de la cohérence des politiques publiques de développement durable ainsi que l'association des maires des communes du Parc.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les 6 ans.

### **Article 2 - Objectifs du Conseil**

Le Conseil économique, social et culturel est un lieu permanent de rencontre, d'information et d'échange entre acteurs, usagers du territoire et habitants du Parc. C'est un espace de travail, de réflexion et d'expertise. Il est une force de proposition ; par ses suggestions et ses avis il conseille, oriente et éclaire le Conseil d'administration et le directeur dans les décisions qu'ils prennent et les actions qu'ils entreprennent.

Le Conseil s'implique dans les chantiers entrepris par l'établissement public en désignant parmi ses membres ceux qui le représenteront dans les différents comités de pilotage ou de suivi et groupes de travail du Parc existants ou à venir.

### **Article 3 - Rôle des membres**

Les membres du Conseil émanent d'établissements, d'organismes ou d'association qu'ils représentent. En intégrant le Conseil ils prennent la qualité d'« acteurs du Parc ». Ils sont les interlocuteurs privilégiés du Parc vis-à-vis de leur structure d'appartenance. Il est souhaité que leur structure les reconnaisse comme leur interlocuteur privilégié auprès du Parc.

Ainsi au sein de l'établissement, ils participent aux débats, ils sont force de proposition, ils s'impliquent dans les groupes et comités de travail transversaux en fonction de leur disponibilité. Ils expriment ou relayent les positions, les attentes ou les propositions de la structure qu'ils représentent. Au sein de leur structure respective, ils relayent l'information du Parc et défendent ses objectifs.

#### **Article 4 – Présidence du Conseil**

Le président est un membre titulaire du Conseil économique, social et culturel. Un quorum d'au moins la moitié des membres est requis pour l'élection du président. Il est élu à la majorité absolue des membres présents. Il est élu à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour.

Il est convié aux séances du conseil d'administration en qualité d'invité. Il présente un rapport annuel d'activité au CA.

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs vices-présidents élus dans les mêmes conditions. Ceux-ci représentent le président en cas d'empêchement et sur son mandat express. Le président peut déléguer aux vices-présidents des missions, rôles et tâches. Ces derniers rendent compte au président de l'activité qu'il leur a délégué.

#### **Article 5 - Fonctionnement du Conseil**

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an. Le directeur du Parc participe de droit aux séances du Conseil. Le président du CESC et le directeur peuvent inviter toute personne ou agent du Parc dont ils jugent la présence utile. L'animation technique est assurée par le chargé de mission charte du Parc qui participe aux réunions du Conseil. Le secrétariat est assuré par les services du Parc.